



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 3

Mois de : **AOUT 2014**

DATE DE PARUTION : LE 12 SEPTEMBRE 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2014-9566 portant avance pour le mois d'août 2014 sur les produits des impositions revenant aux communes	11/08/14	2
ARRETE N° 2014-9568 portant versement du montant provisoire pour le mois d'août 2014 de prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes du département de Mayotte	11/08/14	2
ARRETE N° 2014-9569 portant versement pour le mois d'août 2014 de la part de la dotation globale de garantie sur l'Octroi de mer des communes	11/08/14	2
ARRETE N° 2014-9570 portant acompte du mois d'août 2014 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte	11/08/14	2
ARRETE N° 2014-9596 portant avance pour le mois d'août 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte	12/08/14	2
ARRETE N° 2014-9597 portant avance provisoire pour le mois d'août 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat	12/08/14	2
ARRETE N° 2014-9598 portant avance provisoire pour le mois d'août 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture	12/08/14	2
ARRETE N° 2014-9680 Instituant une commission de gestion du domaine public maritime et du domaine privé de l'État	13/08/14	2
ARRETE N° 2014- 9900 portant versement à la commune d'Acoua du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014	18/08/14	2
ARRETE N° 2014-9924 portant versement au titre de la compensation financière du fonds de solidarité pour le logement au profit du département de Mayotte pour l'année 2014	19/08/14	2
ARRETE N° 2014-10003 modifiant l'arrêté n° 2014-9596 du 12 août 2014 portant avance pour le mois d'août 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte	20/08/14	2
ARRETE N° 2014-10400 portant attribution de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2014	27/08/14	3
ARRETE N° 2014-10686 abrogeant l'arrêté n° 2014-9141 du 1 ^{er} août 2014 portant déclaration d'utilité publique la construction de la voirie d'accès au collège de Majicavo-Lamir et déclarant les parcelles ci-mentionnées cessibles.	04/09/14	3
ARRETE N° 2014-10687 déclaration d'utilité publique la construction de la voirie d'accès au collège de Majicavo-Lamir et déclarant les parcelles ci-mentionnées cessibles.	04/09/14	3
ARRETE N° 2014-10749 établissant la liste des candidatures en vue de l'élection des représentants des communes au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale à Mayotte	04/09/14	2
ARRETE N° 2014-10912 portant versement à la commune de Koungou du fonds de compensation pour la taxe sur valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014	08/09/14	2
ARRETE N° 2014-10945 établissant la composition du collège électoral des communes de moins de 20 000 habitants en vue de l'élection des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale	08/09/14	2



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 9566

Portant avance pour le mois d'août 2014 sur les produits des impositions revenant aux communes

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant annuel de la fiscalité directe locale des communes au titre de l'année 2014 est de 22 394 008,27 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois d'août 2014 est fixé à huit millions six cent quatre vingt douze mille trois cent trente neuf euros (**8 692 339 €**) décomposés comme suit :

Communes	Avance août 2014
Acoua	84 518,00 €
Bandraboua	183 423,00 €
Bandrele	62 804,00 €
Boueni	133 117,00 €
Chiconi	106 737,00 €
Chirongui	148 369,00 €
Dembeni	3 953,00 €
Dzaoudzi	525 059,00 €
Kani-Keli	158 413,00 €
Koungou	942 966,00 €
Mamoudzou	5 081 351,00 €
Mtsangamouji	2 991,00 €
Mtzamboro	207 732,00 €
Ouangani	0,00 €
Pamandzi	602 314,00 €
Sada	403 539,00 €
Tsingoni	45 053,00 €
TOTAL	8 692 339,00 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 1 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :
17 communes
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 9568

Portant versement du montant provisoire pour le mois d'août 2014 de prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes du département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU l'article 1^{er} de la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire du prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du département de Mayotte pour l'année 2014 est fixé à **83 000 000 €** jusqu'à ce que soit connu le montant total des recettes perçues par le département de Mayotte.

Le montant provisoire est attribué mensuellement à raison d'un douzième de cette somme.

Article 2 : Le montant du versement pour le mois d'août 2014 est fixé à six millions neuf cent seize mille six cent soixante six euros (**6 916 666 €**).

Article 3: Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 août 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet
Secrétaire général


Bruno ANDRE

Copies :
Pairie départementale
Conseil Général
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 9569

Portant versement pour le mois d'août 2014 de la part de la dotation globale de garantie sur l'Octroi de mer des communes

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte notamment dans son article 34 ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU le certificat de recette de la direction régionale des douanes de Mayotte en date du 18 août 2014 attestant le montant du recouvrement de l'octroi de mer;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La part de la dotation globale de garantie sur l'octroi de mer des communes pour le mois d'août 2014 est fixée à deux millions sept cent vingt-huit mille sept cent cinquante-six euros (**2 728 756 €**) décomposés comme suit :

Communes	Versement d'août 2014
Acoua	74 927,50 €
Bandraboua	163 162,67 €
Bandrele	149 953,17 €
Boueni	84 973,33 €
Chiconi	83 812,83 €
Chirongui	131 828,17 €
Dembeni	188 744,08 €
Dzaoudzi	171 539,08 €
Kani-Keli	91 207,92 €
Koungou	265 548,83 €
Mamoudzou	635 033,59 €
Mtsangamouji	99 234,00 €
Mtzamboro	100 812,08 €
Ouangani	109 051,17 €
Pamandzi	102 224,08 €
Sada	106 309,25 €
Tsingoni	170 394,25 €
TOTAL	2 728 756,00 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 août 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général,


Bruno ANDRE

Copies :
17 communes
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 9570

Portant acompte du mois d'août 2014 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
- VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 39 de la loi 2013 -1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2014 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2012 des charges résultant de mise en place du revenu de solidarité active ;
- VU la convention du 9 mai 2012 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au titre du mois d'août 2014 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à un million trois cent soixante quatorze mille six cent euros et quatorze centimes (1 374 600,14 €) décomposés comme suit :

– un million deux cent quatre vingt douze mille six cent quarante six euros et trente six centimes (1 292 646,36 €) au titre de l'acompte notifié par la caisse d'allocations familiales de la Réunion au président du Conseil général de Mayotte (annexe 1).

– quatre vingt un mille neuf cent quarante vingt trois euros et soixante dix huit centimes (81 953,78 €) au titre de la compensation des dépenses d'insertion.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 août 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Secrétaire générale


Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plate-forme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 9596

Portant avance pour le mois d'août 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU les articles 41 et 42 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à M: Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département s'élève à 5 732 218,47 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois d'août 2014 est fixé à quatre cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt six euros (**477 686 €**) décomposés comme suit :

	Avance août 2014	Montant annuel
Frais de gestion	318 457,00 €	3 821 478,98 €
TICPE	159 229,00 €	1 910 739,49 €
TOTAL	477 686,00 €	5 732 218,47 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 AOÛT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 9597

Portant avance provisoire pour le mois d'août 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014-5306 du 25 avril 2014 portant modification du montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale des chambres consulaires au titre de l'année 2014 ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant provisoire de la fiscalité directe locale de la chambre des métiers et de l'artisanat pour le mois d'août est fixé à quarante huit mille huit cent quarante sept euros (**48 847 €**).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

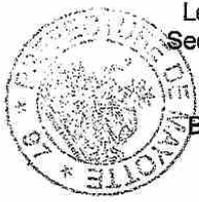
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12/08/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

Bruno ANDRE



Copies :

CMA
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 9598

Portant avance provisoire pour le mois d'août 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014-5306 du 25 avril 2014 portant modification du montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale des chambres consulaires au titre de l'année 2014 ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant provisoire de la fiscalité directe locale de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture pour le mois d'août est fixé à trente cinq mille six cent vingt cinq euros (**35 625 €**).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12/08/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



Copies :

CAPAM
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRETE N° 2014- 9680

Instituant une commission de gestion du domaine public maritime et du domaine privé de l'Etat

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment ses articles L.02122-1 et suivants, L.3111-1 et suivants et L.5331-6-1 à L.5331-6-5 ;
- VU le Code de l'urbanisme notamment les articles L.146-1 à L.146-9;
- VU le décret 2009-1104 du 9 septembre 2009 pris pour l'application des articles L.5331-6-2 à L.5331-6-5 du Code Général de la propriété des personnes publiques portant des dispositions applicables à Mayotte ;
- VU le décret 2009-1105 du 9 septembre 2009 pris pour l'application des articles L5331-6-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques portant des dispositions applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Jacques WITKOWSKI ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU l'arrêté n°2010-291 modifiant l'arrêté n°2010-205 du 17 mars 2010 relatif à l'application des articles L.5331-6-2 à L. 5331-6-5 du Code Général de la propriété des personnes publiques à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte,

A R R E T E

Article 1 : Il est institué une commission de gestion du domaine public maritime et du domaine privé de l'Etat, chargée notamment :

- de rendre un avis sur l'opportunité de l'autorisation de cession, à des occupants coutumiers, du domaine public maritime et du domaine privé de l'Etat,

- de rendre un avis sur l'opportunité d'accorder des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime et du domaine privé de l'Etat,
- d'orienter les actions afférentes à la gestion du domaine public maritime et du domaine privé de l'Etat.

Article 2 : La commission se réunit en principe quatre fois par an.

Article 3 : La commission de gestion du domaine public maritime et du domaine privé de l'Etat, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée :

- du secrétaire général aux affaires régionales, ou de son représentant,
- de la directrice des relations avec les collectivités locales, ou de son représentant,
- du chargé de mission politique immobilière de l'Etat,
- du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou de son représentant,
- du directeur régional des finances publiques, ou de son représentant,
- du service local de France Domaine,
- du chef de l'unité gestion foncière de la DEAL, en qualité d'instructeur.

Article 4 : En fonction de la nature des dossiers, la commission invite à ces travaux les services de l'Etat dont elle estime devoir recueillir l'avis, notamment :

- le chargé de mission « mer » du SGAR,
- la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,
- la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- l'unité territoriale de la direction mer sud océan indien,
- l'agence régionale de santé,
- l'agence de services et de paiement,
- le service du cadastre.

Article 5 : En fonction de la nature des dossiers, la commission peut inviter à ces travaux les collectivités locales concernées, uniquement dans le but d'y apporter des éléments techniques.

Article 6 : Le secrétaire général, le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 13 Août 2014

Le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,


Bruno ANDRE

Copie :

- DRCL
- chargé de mission politique immobilière de l'Etat
- DEAL
- DRFIP
- France Domaine
- SGAR
- chargé de mission mer
- DAAF
- DIECCTE
- DJSCS
- UTDM SOI
- ARS
- RAA
- service du cadastre
- ASP



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 9900

Portant versement à la commune d'Acoua du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants, R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2012 de la commune d'Acoua, transmis en préfecture le 14 août 2014 ;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2014 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par la commune d'Acoua en date du 14 août 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}: Il peut être versé à la commune d'Acoua une somme d'un montant de **102 921,66 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2014.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 18 AOÛT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

Acoua
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 9924

Portant versement au titre de la compensation financière du fonds de solidarité pour le logement au profit du département de Mayotte pour l'année 2014.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 relatif à la compensation des charges résultant de la mise en œuvre à la compensation des autres charges au département de Mayotte ;

VU l'article 12 de l'ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 26 février 2013 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2013 des charges résultant du processus de départementalisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 28 mai 2014 constatant le montant du droit à compensation résultant pour le département de Mayotte de la création d'un fonds de solidarité pour le logement en application de l'ordonnance no 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il peut être versé au département de Mayotte une somme d'un montant de **211 150 euros** au titre de la compensation financière du fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2014.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-10. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677110000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 AOUT 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


Bruno ANDRE

Copie :
Conseil Général
DRFIP
DEAL
Plateforme CHORUS
SGA
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N°2014 – 10003

Modifiant l'arrêté n°2014-9596 du 12 août 2014 portant avance pour le mois d'août 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU les articles 41 et 42 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 3 est modifié comme suit :

« La demande de paiement correspondant sera initiée par le service support financier plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte sur :

- Le programme 833 action 2 concernant la fraction de TICPE d'un montant de **159 229 euros**
- Le programme 833 action 4 concerne le frais de gestion d'un montant de **318 457 euros** »

Article 2 : Les autres articles restent inchangés ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 20 AOUT 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2014 - 10400

Portant attribution de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU les statuts du syndicat mixte d'investissement pour l'aménagement de Mayotte ;
- VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;
- VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 21 juillet 2014 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué au Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte (SMIAM) et aux communes de Chirongui, Dzaoudzi et Sada un crédit de **5 637 980,00 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Equipement des Etablissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

PROJETS DE RENOVATION					
COLLECTIVITE	PROJETS	TYPE	NOMBRE DE CLASSE	MONTANT DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE
CHIRONGUI	École primaire du village de Poroani 2 – 4 bâtiments de 7 classes	Primaire	7	1 251 100,00	1 251 100,00
DZAOUDZI	travaux d'urgence Labattoir 6 – École maternelle (4 bâtiments dont un préau)	Maternelle	8	135 561,00	135 561,00
	Travaux d'urgence Badamier – Ecole maternelle (2bâtiments)	Maternelle	9	127 660,00	127 660,00
SADA	Travaux d'urgence : Ecole primaire de Sada 4	Primaire	2	27 960,00	117 059,00
	Travaux d'urgence : Ecole maternelle de Mangajou	Maternelle	6	89 099,00	
TOTAL	5		32	1 631 380,00	1 631 380,00

PROJETS DE CONSTRUCTION					
COLLECTIVITE	PROJETS	TYPE	NOMBRE DE CLASSE	MONTANT DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE
SMIAM	Sada Mangajou élémentaire	Élémentaire	1	193 200,00	4 006 600,00
	Kougou Kangani élémentaire	Élémentaire	2	372 600,00	
	Tsingoni école élémentaire	Élémentaire	2	510 600,00	
	Ouangani 1 école maternelle	Maternelle	3	722 200,00	
	Bandrele Bambo Est école primaire	Primaire	1	193 200,00	
	Bandrele Dapani – École maternelle	Maternelle	1	193 200,00	
	Pamandzi 7 – école élémentaire	Élémentaire	2	538 200,00	
	Chirongui – école maternelle	Maternelle	2	538 200,00	
	Chirongui Miréréni – École primaire	Primaire	2	372 600,00	
	Chirongui Poroani 2 - École primaire	Primaire	2	372 600,00	
TOTAL	10		18	4 006 600,00	4 006 600,00
MONTANT TOTAL	15		50	5 637 980,00	5 637 980,00

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées :

- d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement,
- d'un document signé par le maire attestant du lancement d'une procédure auprès du SMIAM en vue de la rétrocession des bâtiments concernés par les opérations citées dans le présent arrêté.

Article 5 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	PREF 976
DOMAINE FONCTIONNEL :	123-06-11
CENTRE FINANCIER :	0123-D976-D976
CENTRE DE COUT :	PREFSGAR976
ACTIVITE :	12300000614

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 7 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 27 AOUT 2014

Copie :
commune de Chirongui 1
commune de Dzaoudzi 1
commune de Sada 1
SMIAM 1
DRFIP 1
vice rectorat 1
Plate-forme CHORUS 1
SGAR 1
DRCL 1
RAA 1

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Bruno ANDRE



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 10326

Abrogeant l'arrêté n°2014-9141 du 1^{er} août 2014 portant déclaration d'utilité publique la construction de la voirie d'accès au collège de Majicavo-Lamir et déclarant les parcelles ci-mentionnées cessibles.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU** la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances, en particulier son article 3 permettant la prorogation d'un an de l'acte ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte M. Bruno ANDRE ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-10324 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 310 du 17 juin 2003, portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par l'arrêté préfectoral n° 177/SG/DE du 21 juin 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-1171 du 31 janvier 2014 portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-6419 du 21 mai 2014 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique concernant la construction de la voirie d'accès au collège de Majicavo-Lamir ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-9141 du 1^{er} août 2014 déclarant d'utilité publique la construction de la voirie d'accès au collège de Majicavo-Lamir et déclarant les parcelles ci-mentionnées cessibles ;
- VU** la décision du Président du Tribunal Administratif n° E1400004/97 du 14 avril 2014 désignant Monsieur Habib Ben Chadouli commissaire enquêteur ;
- VU** les pièces des dossiers transmises par le vice-rectorat en vue d'être soumises à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de cette opération ;
- VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2014 qui émet un avis favorable ;
- SUR** proposition du secrétaire général :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2014-9141 du 1^{er} août 2014 portant déclaration d'utilité publique la construction de la voirie d'accès au collège de Majicavo-Lamir et déclarant les parcelles ci-dessous mentionnées cessibles est abrogé.

Lots	Communes	N° Titre	Références cadastrales	Emprise de la DUP	Propriétaires
2	KOUNGOU	T 5814	BM 18-274	1987 m2	M. ATTOUMANI COLO TAVA
3	KOUNGOU	T 11153	BM 370-383	565 m2	Mme AMINA AHMED
4	KOUNGOU	T 12556	BM 382	97 m2	Mme KUBOUTYA ALLAOUI
5	KOUNGOU	T 12553	BM 380	299 m2	M. RACHIDI HAROUNA M. IBRAHIM MOUTAHIDA
6	KOUNGOU	T 6225	BM 437	754 m2	Succession de COLO TAVA
7	KOUNGOU	T 6634	BM 186	212 m2	SMIAM
8	KOUNGOU	T 1361	BM 187	1681 m2	Indivision de M. ALI MADI

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le vice-recteur, le maire de Koungou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le

04 SEP. 2014



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Bruno ANDRE

Copies :

Monsieur le Vice-Recteur
Monsieur le Maire de Koungou
Monsieur le Directeur de la DEAL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014-10687

*Déclarant d'utilité publique la construction de la voirie d'accès au collège
de Majicavo-Lamir et déclarant les parcelles ci-mentionnées cessibles.*

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU** la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances, en particulier son article 3 permettant la prorogation d'un an de l'acte ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte M. Bruno ANDRE ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-10324 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 310 du 17 juin 2003, portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par l'arrêté préfectoral n° 177/SG/DE du 21 juin 2004 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2014-1171 du 31 janvier 2014 portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2014-6419 du 21 mai 2014 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique concernant la construction de la voirie d'accès au collège de Majicavo-Lamir ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-9141 du 1^{er} août 2014 déclarant d'utilité publique la construction de la voirie d'accès au collège de Majicavo-Lamir et déclarant les parcelles mentionnées cessibles ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2014-10686 du 4 septembre 2014 abrogeant l'arrêté n° 2014-9141 du 1^{er} août 2014 déclarant d'utilité publique la construction de la voirie d'accès au collège de Majicavo-Lamir et déclarant les parcelles mentionnées cessibles ;
 - VU** la décision du Président du Tribunal Administratif n° E14000004/97 du 14 avril 2014 désignant Monsieur Habib Ben Chadouli commissaire enquêteur ;
 - VU** les pièces des dossiers transmises par le vice-rectorat en vue d'être soumises à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de cette opération ;
 - VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis ;
 - VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2014 qui émet un avis favorable ;
- SUR** proposition du secrétaire général :

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclarée d'utilité publique la construction de la voirie d'accès au collège de Majicavo-Lamir ;

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet.
Les parcelles à acquérir s'étendent sur les titres et propriétaires ci-dessous :

Lots	Communes	N° Titre	Références cadastrales	Emprise de la DUP	Propriétaires
2	KOUNGOU	T 5814	BM 18-274	1987 m2	M. ATTOUMANI COLO TAVA
3	KOUNGOU	T 11153	BM 370-383	565 m2	Mme AMINA AHMED
4	KOUNGOU	T 12556	BM 382	97 m2	Mme KUBOUTYA ALLAOUI
5	KOUNGOU	T 12553	BM 380	299 m2	M. RACHIDI HAROUNA M. IBRAHIM MOUTAHIDA
6	KOUNGOU	T 6225	BM 437	754 m2	Succession de COLO TAVA
7	KOUNGOU	T 6634	BM 186	212 m2	SMIAM
8	KOUNGOU	T 1361	BM 187	1681 m2	Indivision de M. ALI MADI

ARTICLE 3 : Le Vice-Rectorat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains déclarés cessibles nécessaires à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, les propriétés concernées par le projet restent visées par l'expropriation et sont assujetties aux servitudes imposées par les textes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou ; ce recours peut être intenté dans les trois mois de sa publication conformément aux dispositions de l'article R 421-6 du code de justice administrative, et dans le même délai, à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le vice-recteur, le maire de Koungou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 04 SEP. 2014



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bruno ANDRE

Copies :
Monsieur le Vice-Recteur
Monsieur le Maire de Koungou
Monsieur le Directeur de la DEAL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2014 - 10749
établissant la liste des candidatures en vue de l'élection des représentants des communes
au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national
de la fonction publique territoriale à Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code électoral;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRÉ (Bruno) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 du Ministère de l'intérieur fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale et fixant les modalités d'organisation des élections au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-8762 du 24 juillet 2014 fixant la liste électorale en vue de l'élection des représentants des communes au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale à Mayotte ;

Vu l'unique liste déposée auprès de la préfecture de Mayotte avant le lundi 01^{er} septembre 2014 à 16 heures ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : La liste des candidats à l'élection des représentants des communes au conseil d'orientation placés auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale à Mayotte est arrêtée comme suit :

Liste n°1 conduite par Mme Ramlati ALI, Conseillère municipale de Pamandzi :

- **Mme Ramlati ALI, Conseillère municipale de Pamandzi – titulaire**
Mme Nadia HALIDI, Conseillère municipale de Dzaoudzi-Labattoir – suppléante
M. Ali Moussa MOUSSA BEN, Maire de Bandrélé – suppléant
- **Mme Hanima IBRAHIMA, Maire de Chirongui – titulaire**
M. Ali Moussa MOUSSA BEN, Maire de Bandrélé – suppléant
Mme Nadia HALID, Conseillère municipale de Dzaoudzi-Labattoir – suppléante
- **M. Hafidhou ABIDI MADI, Conseiller municipal de Boueni – titulaire**
M. Mohamed MAJANI, Maire de Mamoudzou – suppléant
Mme Moinamaoulida DAOUD, Adjointe au Maire de Koungou – suppléante
- **M. Sohibou HAMADA, Maire de Dembeni – suppléant**
Mme Moinamaoulida DAOUD, Adjointe au Maire de Koungou – suppléante
M. Mohamed MAJANI, Maire de Mamoudzou – suppléant

Article 2: Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 04 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Bruno ANDRE

Copie :

- M. le Directeur régional du CNFPT
- M. le Président du Centre de gestion de Mayotte
- M. le Président de l'association des maires de Mayotte
- Maires de Mayotte
- Recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 10912

Portant versement à la commune de Koungou du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2012 de la commune de Koungou, transmis en préfecture le 02 août 2014 ;
- VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2014 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU la demande formulée par la commune de Koungou en date du 29 août 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Il peut être versé à la commune de Koungou une somme d'un montant de **325 987,43 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2014.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **- 8 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



Bruno ANDRE
Bruno ANDRE

Copies :

Koungou
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
RAA



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2014 - 10945
établissant la composition du collège électoral des communes de moins de 20 000 habitants
en vue de l'élection des représentants des communes
au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code électoral;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

Vu le décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2012-1453 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué à Mayotte en 2012 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRÉ (Bruno) ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2014 du Ministère de l'intérieur fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. ANDRÉ (Bruno), Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : La liste des électeurs appelés à voter à l'occasion de l'élection des représentants des communes au conseil supérieur de la fonction publique est établie comme suit :

ACOUA	M. DAROUECHI Ahmed
BANDRABOUA	M. BOURA Soulaïmana
BANDRELE	M. MOUSSA BEN Ali Moussa
BOUENI	M. ABDOURAHAMANE Mouslim
CHICONI	M. ANTOYISSA Zainoudine
CHIRONGUI	Mme IBRAHIMA Hanima
DEMBENI	M. HAMADA Sohibou
DZAOUDZI-LABATTOIR	M. OMAR OILI Said
KANI-KELI	M. AHMED Soilihi
MTSANGAMOUJI	M. IBRAHIMA Said Maanrifa
MTZAMBORO	M. COLO Harouna
OUANGANI	M. AHMED-COMBO Ali
PAMANDZI	M. SAIDALI Mahafourou
SADA	Mme BAMANA Anchya
TSINGONI	M. MOHAMED Bacar

Article 2 : Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le **- 8 SEP. 2014**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Bruno ANDRE

Copie :

- M. le Directeur régional du CNFPT
- M. le Président du Centre de gestion de Mayotte
- M. le Président de l'association des maires de Mayotte
- Maires de Mayotte
- Recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte